

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ
d'autorisation valant accord de la réalisation des travaux connexes sur le territoire
de la commune de CROTTET au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
adoptés par la commission communale d'aménagement foncier de CROTTET
et préalable à la clôture des opérations d'aménagement foncier par
le président du conseil départemental

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement ;
- VU les dispositions notamment du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;
- VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du président du conseil général de l'Ain en date du 22 septembre 2010 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CROTTET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CROTTET ;
- VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, définie dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 2014 par la commission départementale d'aménagement foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes ;
- VU le dossier présenté, les plans et documents annexés aux demandes d'autorisation ;
- VU l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier et de travaux connexes annexée au dossier d'enquête publique ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 12 juin 2013 ;

VU que ces propositions de travaux ont été soumises à enquête publique du 14 octobre au 15 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes, compte tenu des mesures de réduction et d'évitement retenues, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la décision de la commission communale d'aménagement foncier en date du 11 février 2014 d'augmenter la longueur de haies à replanter portant à 3 pour 1 le rapport entre la longueur de haies plantées et la longueur de haies arrachées ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 – Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de CROTTET sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation au titre des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la commission communale puis par la commission départementale d'aménagement foncier, ils consistent en des actions de :

- arrachage de haies et arbres isolés,
- déboisement (yc dessouchage) et remise en culture,
- création ou élargissement de chemins et de voies,
- création ou reprofilage de fossés,
- création ou reprofilage de chemins,
- plantations de haies, d'arbres de hauts jets et fruitiers,
- boisement,
- création de clôtures agricoles,
- travaux de terrassement.

Article 3 - La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous :

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commune de CROTTET.

Article 6 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 7 – Dispositions particulières

7-1 : Les travaux d'arrachage des haies seront réalisés, dans la mesure du possible, aux périodes les plus appropriées pour ne pas perturber les cycles biologiques soit :

- de septembre à février pour les haies présentant plus particulièrement un enjeu pour les oiseaux, les insectes et les mammifères,
- de septembre à octobre pour les arbres présentant un enjeu pour certains chiroptères,
- de mars à avril pour les haies présentant plus particulièrement un enjeu pour les amphibiens, les reptiles voire certains chiroptères.

7-2 : Une étude complémentaire (inventaire faunistique dont le cahier des charges sera soumis à validation de la DREAL) sera confiée à un organisme spécialisé en écologie afin de disposer d'un état initial notamment vis-à-vis de l'avifaune, et notamment de la présence de la pie-grièche écorcheur. Cet inventaire sera réalisé avant le début des travaux et sera à renouveler 5 ans après la réalisation des travaux connexes afin d'évaluer l'impact des travaux réalisés et des mesures compensatoires associées.

Article 8 – Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et pour préserver les zones naturelles.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre à minima :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau,
- aucun dépôt temporaire n'est effectué, les matériaux seront directement déposés au droit des zones à aménager,
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents sont mis en place,
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décroûtage systématique des engins de chantiers étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques,
- le balisage des zones naturelles à préserver (zones humides, cours d'eau, mares ...) est effectué préalablement à toute intervention.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE DES ART. L.124-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 – Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 10 – Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 11 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 – Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 13 – Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 14 – Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15 – La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'environnement, être déférée auprès du tribunal administratif de LYON. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 – Le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil départemental,
- au maire de la commune de CROTTET,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier de CROTTET.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairie dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

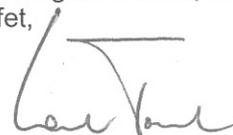
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le dossier de l'opération autorisée sera à disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain ainsi qu'en mairie de la commune de CROTTET pendant au mois deux mois.

Article 17 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de la commission communale d'aménagement foncier de CROTTET, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le **- 5 MAI 2015**
Le préfet,



Laurent TOUVET